m A/C.5/58/L.36 **Nations Unies**



Distr. limitée 9 décembre 2003 Français Original: anglais

Cinquante-huitième session **Cinquième Commission**

Point 126 de l'ordre du jour Régime commun des Nations Unies

> Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officieuses

Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 20031 et l'état, présenté par le Secrétaire général, des incidences administratives et financières des décisions et recommandations qui y figurent²,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Convaincue que le régime commun est l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le statut de la Commission et son rôle central quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

Prend note avec satisfaction du travail de la Commission et prend note de son rapport pour 2003¹;

03-64827 (F) 101203 101203

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 30 (A/58/30).

² A/58/378.

Ι

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

A. Examen du régime des traitements et indemnités

Rappelant ses résolutions 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000 et 57/285 du 20 décembre 2002.

- 1. Prend note avec satisfaction des progrès que la Commission continue d'accomplir s'agissant de l'examen du régime des traitements et indemnités dans le contexte du schéma approuvé pour la gestion des ressources humaines;
- 2. Prend note des décisions de la Commission qui figurent aux paragraphes 35, 86 et 88 de son rapport¹;

B. Arrangements contractuels

Rappelant le paragraphe 4 de la section I.A de sa résolution 57/285,

- 1. Prend note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre la Commission et les organisations en vue de mettre au point un cadre général pour les arrangements contractuels que les organisations appliquant le régime commun pourraient utiliser;
- 2. *Prend note* de la décision de la Commission qui figure aux paragraphes 104 et 105 de son rapport¹;

C. Mobilité

Rappelant la section V de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et la section I.B de sa résolution 57/285,

- 1. Prend note de la décision de la Commission qui figure au paragraphe 125 de son rapport¹;
- 2. Prend note de la décision de la Commission d'examiner la prime actuelle de mobilité et de sujétion dans le contexte de l'examen du régime des traitements et indemnités, qui figure au paragraphe 126 de son rapport¹;

D. Prime de risque

Rappelant la section I.D de sa résolution 57/285,

Rappelle que la prime de risque a un caractère symbolique, et prie la Commission de revoir sa position et de convenir d'une augmentation plus faible de la prime de risque versée aux fonctionnaires recrutés localement, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, et de lui rendre compte, à sa cinquanteneuvième session, de la décision qu'elle aura prise;

2 0364827f.doc

E. Indemnité de subsistance (missions)/opérations spéciales

Prend note de la décision de la Commission qui figure au paragraphe 154 de son rapport¹;

П

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, par laquelle elle a établi, pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, un traitement net minimum par référence au traitement de base net correspondant des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville de base de la fonction publique de référence,

Souscrit à la recommandation de la Commission qui figure au paragraphe 188 de son rapport¹;

B. Lien entre la prime de mobilité et de sujétion et le barème des traitements de base minima

Rappelant ses résolutions 44/198, 46/191, 51/216, 55/223 et 57/285,

Attend avec intérêt de recevoir, à sa cinquante-neuvième session, les rapports de la Commission sur son examen de la prime de mobilité et de sujétion et sur le lien entre la prime de mobilité et de sujétion et le barème des traitements de base minima;

Ш

Conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local : méthodes applicables aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables dans les villes sièges et les lieux d'affectation hors Siège

Rappelant le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992,

Souscrit aux décisions de la Commission et aux améliorations et modifications qu'elle a apportées aux méthodes d'enquête, et qui figurent aux paragraphes 230, 265 à 269, 279, 288, 302, 311, 312, 326, 354 et 355 de son rapport¹.

0364827f.doc 3

Annexe

Comparaison entre la rémunération moyenne nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis à Washington, aux classes équivalentes (marge calculée pour l'année civile 2003)

Classes	Rémunération nette en dollars des États-Unis		Rapport Nations Unies/États-Unis	Rapport Nations Unies/États-Unis ajusté pour tenir	Coefficients de pondération
	Nations Unies ^a	États-Unis	(Washington = 100)	compte de l'écart de coût de la vie	pour le calcul du rapport global ^b
P-1	58 761	42 420	138,5	120,3	0,2
P-2	73 087	55 169	132,5	115,1	5,3
P-3	89 112	67 748	131,5	114,2	20,9
P-4	106 863	84 642	126,3	109,7	32,1
P-5	125 124	99 430	125,8	109,3	27,5
D-1	144 874	114 817	126,2	109,6	10,4
D-2	151 732	118 923	127,6	110,9	3,7
Rapport m	noyen pondéré avar	it prise en co	ompte de l'écart de	coût de la vie	
entre New York et Washington					127,6
Rapport New York/Washington (coût de la vie)					115,1
Rapport moyen pondéré corrigé pour tenir compte de l'écart de coût de la vie					110,9

^a Pour calculer les traitements moyens à l'ONU, on s'est servi des statistiques du personnel du CCQA au 31 décembre 2000.

4 0364827f.doc

b Coefficients de pondération correspondant au nombre de fonctionnaires des Nations Unies (ayant des charges de famille) des classes P-1 à D-2 en poste au Siège et dans les bureaux permanents au 31 décembre 2000.